



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 Mars 2023 **DÉLIBÉRATION N° 2023/11**

Objet : POLICE MUNICIPALE – IAT (INDEMNITE ADMINISTRATION ET TECHNICITE)

Rapporteur : Monsieur Silvio BIELLO – Maire

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 à 13 ;

Vu le décret n° 2002-60 modifié du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire proposant - pour des raisons de cohérence globale et d'équité dans l'attribution du régime indemnitaire entre toutes les filières représentées au sein de la ville de Montsoult - de mettre en place l'IAT pour les agents de la filière police municipale, concomitamment à la mise en œuvre du RIFSEEP pour les autres filières ; L'instauration de l'IAT permettra également à la collectivité de gagner en attractivité dans un contexte de tension sur les recrutements afin d'attirer et fidéliser les policiers municipaux par rapport aux autres collectivités locales qui recrutent et qui ont déjà mis en place l'IAT.

Les bénéficiaires :

- Chef de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'à l'indice brut 380
- Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380
- Brigadier-chef principal
- Gardien-brigadier

Les montants annuels de référence au 1er juillet 2022 :

- Chef de service de police municipale jusqu'au 2e échelon: 616,62 €.
- Chef de police municipale (grade en voie d'extinction) : 513,28 € (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Brigadier-chef principal: 513,28 € (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Gardien brigadier (anciennement brigadier): 491,94 €.
- Gardien brigadier (anciennement gardien): 486,32 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Monsieur Le Maire propose de déterminer le crédit global de l'IAT calculé en multipliant le montant annuel de référence applicable à un coefficient 8 puis par l'effectif des membres de chaque grade.

Le coefficient multiplicateur individuel de l'IAT sera compris entre 0 et 8.

L'IAT sera attribuée individuellement par arrêté aux agents concernés en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'IAT sera versée mensuellement.

Le versement de l'IAT sera modulé de la manière suivante :

- Maintien intégral pendant les congés annuels, maternité, paternité ou adoption.
 - Maintien dans les mêmes proportions que le traitement effectué lors d'un accident de service et/ou maladie professionnelle.
 - Suspendue en cas de congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie.
- Il est précisé que l'IAT est cumulable avec l'indemnité spécifique de fonctions de police municipale et les Indemnités Horaires Pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans les conditions suivantes :
- Agent au grade de gardien-brigadier ou brigadier-chef principal : cumul possible de l'IAT, de l'indemnité spécifique de fonctions de police municipale et des IHTS.
 - Agent du cadre d'emploi de chef de service de police municipale jusqu'à l'IB 380 : cumul possible de l'IAT, de l'indemnité spécifique de fonctions de police municipale et des IHTS.
 - Agent du cadre d'emploi de chef de service de police municipale au-delà de l'IB 380 : cumul de l'indemnité spécifique de fonctions de police municipale et des IHTS.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité (19 pour et 3 abstentions),

- **DECIDE** d'instaurer l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents de la filière police municipale avec la possibilité de rétroactivité pour le/les dernier(s) agent(s) recruté(s) et concerné(s) ;
- **FIXE** les montants bruts de référence annuels d'IAT par grade comme suit :
 - Chef de service de police municipale jusqu'au 2e échelon : 616,62 €.
 - Chef de police municipale (grade en voie d'extinction) : 513,28 € (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).
 - Brigadier-chef principal : 513,28 € (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).
 - Gardien brigadier (anciennement brigadier) : 491,94 €.
 - Gardien brigadier (anciennement gardien) : 486,32 €.
- **PRECISE** que ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- **DIT** que le coefficient multiplicateur individuel de l'IAT sera compris entre 0 et 8 ;
- **DIT** que l'IAT sera attribuée individuellement par arrêté aux agents concernés en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- **DIT** que le versement de l'IAT sera modulé de la manière suivante :
 - Maintien intégral pendant les congés annuels, maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption ;
 - Maintien dans les mêmes proportions que le traitement effectué lors d'un accident de service et/ou maladie professionnelle ;
 - Suspendue en cas de congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie ;
- **DIT** que l'IAT sera cumulable avec d'autres primes dans les conditions fixées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire pour mettre en application la présente délibération.

Transmis et reçu au contrôle de légalité, le : 04/04/2023
 Publié le : 04/04/2023
 Exécutoire le : 04/04/2023

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
 Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
 (Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Franck BEGARD

Directeur Général des Services

Le Maire,



Silvio BIELLO